

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

LOT N° 4 : PROTECTION JURIDIQUE



Pouvoir adjudicateur :	VILLE de ARAMON et de son CCAS
	Hôtel de Ville Place Pierre Ramel 30390 ARAMON
	Monsieur le Maire et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS
	N° Siret : 213 000 128 00016 N° Siret du CCAS : 26300048100014
Objet de la consultation :	Renouvellement des contrats d'assurances pour les besoins de la Ville de Aramon et son CCAS
Numéro de marché :	18.S.03
Pièces en annexe :	<ul style="list-style-type: none">- Questionnaire d'appréciation des risques Ville- Questionnaire d'appréciation Ccas- Statistique sinistres de l'assureur.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat « PROTECTION JURIDIQUE ». **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurance de type « protection juridique » en leur qualité de **personne morale**.

Le contrat proposé doit être conforme au cadre fixé par la loi n° 2007 - 210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

Souscripteur :	VILLE de ARAMON et de son CCAS
Effet du contrat :	1 ^{er} janvier 2019 à 0h00
Echéance annuelle :	31 décembre minuit de chaque année
Durée / Terme :	5 ans / 31 décembre 2023 à minuit.
Résiliation :	<p>Outre les conditions prévues au Code des Assurances modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.</p> <p>1.1 - L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles le souscripteur est astreint.</p> <p>1.2 - L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.</p> <p>1.3 - En cas d'aggravation du risque / diminution du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur par écrit sa position (résiliation / majoration / minoration de cotisation...).</p> <p>Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.</p> <p>1.4 - En cas d'augmentation de <u>moins de 5%</u> de la cotisation à l'échéance annuelle (hors indexation et fluctuation de la base d'ajustement), l'assureur devra le notifier à l'assuré avec la quittance <u>en le justifiant</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit, 180 jours (à minuit) <u>après notification du refus du souscripteur</u>. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation la prime sera calculée au <i>pro rata temporis</i> sur les bases précédentes (non majorées mais avec application de l'indexation lorsqu'il existe).</p> <p>1.5 - Aucune clause d'augmentation ne sera acceptée de fait. Toute augmentation <u>supérieure de + 5%</u> devra être notifiée au souscripteur <u>180 jours avant la date principale d'échéance contractuelle avec justification et motivation</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur.</p>
Périodicité du paiement :	Annuelle – 2 quittances : une au nom de la Ville (Siret : 213 000 128 00016) et une au nom du CCAS (Siret : 263 000 481 00014).
Impact des transferts de compétence :	Le candidat est informé que les transferts de compétences en cours pourront avoir un impact sur les déclarations faite par les assurés. Le candidat l'accepte et émettra un avenant qui prendra en compte ces modifications le cas échéant.
Indexation :	<p>À définir par le candidat (fiche de tarification). La révision est applicable chaque année à l'échéance annuelle selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat.</p> <p>L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les seuils éventuels et montants des garanties.</p>

Définition :

Assuré : La qualité d'assuré est accordée aux souscripteurs en leur qualité de personne morale.

A – Objet de l'assurance

L'assureur s'engagera à fournir à l'assuré des **prestations** tendant à la résolution amiable ou judiciaire de ses litiges - au sens entendu à l'article B du présent document - d'une part, à prendre en charge les **frais** que ce dernier aura à faire en cette occurrence, d'autre part.

A.1 - S'agissant des prestations fournies, l'assureur s'engagera :

- à, en prévention de tout litige, informer l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, par exemple en mettant à sa disposition, via un numéro de téléphone, un accès à des informations sur l'état de ses droits.
- à, dans le cadre de la défense amiable des intérêts de l'assuré, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin de tenter d'obtenir une solution acceptable par l'assuré et lui apporter les conseils et informations sur le litige (y compris en prenant en charge une expertise le cas échéant).
- à, en l'absence de solution amiable possible :
 - o d'une part, à fournir à l'assuré tous les conseils sur l'étendue de ses droits et sur la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande,
 - o et d'autre part, à prendre en charge, sous la seule réserve que le litige ne soit pas prescrit, tous les frais - tels qu'entendus au paragraphe A.2 ci-après - engendrés par la procédure.
- à, la décision rendue, prendre en charge les frais d'exécution si le débiteur est solvable et identifié.

A.2 - S'agissant des frais, l'assureur s'engagera à prendre en charge, dans les limites définies ci-après :

- La totalité des opérations effectuées à son initiative.
- Les frais de constitution de dossier.
- Les frais d'enquête.
- Le coût des constats d'huissiers.
- Les honoraires d'experts et / ou de techniciens.
- Les frais taxables, honoraires et émoluments d'avocat, d'avoué et tous autres auxiliaires de justice.
- Tous les autres dépens taxables.

Sont exclus de la garantie :

- **les amendes pénales ou civiles,**
- **les pénalités de retard, les astreintes,**
- **les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales,**
- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires.**

B – Garanties accordées

L'assureur donnera au souscripteur les moyens **d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense** devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences diverses, **notamment** les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- **Pénal et Disciplinaire** : lorsque le souscripteur est mis en cause ou lorsqu'il souhaite faire valoir ses droits (dépôt de plainte, constitution de partie civile...).
- **Contentieux lié au contrat de travail** : défense des intérêts du souscripteur lorsqu'il est impliqué dans un conflit individuel relatif à l'application des dispositions statutaires, à la conclusion, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail / stage, lorsque ce litige l'opposera à l'un de ses préposés.
- **Social** : en matière d'affiliation ou cotisation opposant le souscripteur à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.
- **Protection du patrimoine de ses biens immeubles ou meubles** : y compris en cas de recours contre l'auteur de dégradation ou de vol (dépôt de plainte compris).
- **Contentieux lié aux opérations de construction ou à sa qualité de maître d'ouvrage** : exemple litige avec un maître d'œuvre, avec un entrepreneur, un assistant à maîtrise d'ouvrage...
- **Recours contre les Fournisseurs.**
- **Responsabilité Civile** : sinistre non pris en charge par le contrat responsabilité civile (exclusion...) ou à l'encontre d'un refus de mise en jeu de ce contrat par l'assureur.
- **Contentieux des Marchés Publics** : y compris le référé précontractuel.
- **Contentieux lié à l'urbanisme et autorisations d'occupation des sols...**
- **Contentieux contractuel** : litiges liés aux conventions / contrats passés pour ses activités...
- **Actes administratifs**

C – Montants des garanties - Franchises

C.1 : Limitations de la garantie

- Seuil d'intervention : **NEANT**
- Plafond global de garantie : **50.000 € par dossier.**

C.2 : Plafonds de prise en charge des honoraires

Juridictions civiles / administratives :

Première instance	Référé	800 €
	Juge de proximité	1 000 €
	Tribunal d'instance	1 200 €
	Tribunal de Grande Instance / Administratif	2 200 €
	Juge de l'expropriation (pour toute la procédure)	1 000 €
	Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales / Commerce / Prud'hommes / Paritaire des baux ruraux / juge de l'exécution	1 000 €

Appel : Cour d'Appel / Administrative d'Appel	Référé	1 000 €
	Appel d'une instance au fond	2 800 €
Cour de Cassation / Conseil d'Etat	Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €
	Consultation	3 000 €
	Pourvoi/Recours en cassation	3 500 €

Juridictions pénales :

Assistance pénale	Assistance garde à vue	600 €
	Assistance instruction (avec la rédaction impérative d'un compte rendu)	900 €
Communication du procès-verbal		100 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	600 €
Première instance	Juge de proximité	1 000 €
	Tribunal pour enfants	800 €
	Tribunal de Police	1 200 €
	Tribunal Correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - défense d'une partie civile	1 500 € 3 800 € 1 000 €
	Cour d'assises	1 600 € / jour (dans la limite de 6 400 € par procédure)
Appel	Appel - devant la Chambre de l'instruction - devant la Chambre correctionnelle	1 000 € 1 500 €
	Cour de Cassation	Consultation
Pourvoi		2 500 €

Juridictions européennes : 2.500 €

Divers :

Honoraires et frais des experts judiciaires		10.000 €
Assistance expertise Rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		400 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	Commission d'indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	600 €
	Commission Régionale de Conciliation et d'indemnisation en matière médicale	700 €
	Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics	700 €
Autre mode de règlement alternatif au contentieux		850 €
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €
Frais d'huissiers		450 €
Expertises amiables	Bâtiment / Construction	2 500 €
	Automobile	250 €
	Médicale	700 €
Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)		0,40 € / km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train...)		1 000 €

Ces plafonds de remboursement :

- S'entendent par procédure I.V.A. comprise,
- S'additionnent lorsque plusieurs personnes physiques sont impliquées,
- Comprennent les frais de déplacement, secrétariat, photocopies...
- Ne sont pas indexés.

Les honoraires de résultats sont pris en charge dans la limite des plafonds ci-avant.

D – Exclusions

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie :

- à la faute intentionnelle du souscripteur, ou de l'assuré pour la défense des personnes physiques,
- aux conflits collectifs de travail,
- aux élections, à la désignation des représentants du souscripteur, et au fonctionnement des organes délibérants du pouvoir adjudicateur
- aux sinistres liés à l'existence d'assurance obligatoire (sauf en cas de refus d'intervention ou de carence de celle-ci),
- à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (l'assureur en supportant la charge de la preuve – article L 121-8 du Code des assurances sauf intervention réclamée par les pouvoirs publics),
- aux différends portant sur le présent contrat,
- au non-paiement par l'assuré de dettes non sérieusement contestables,
- au strict recouvrement des créances – frais d'exécution (la contestation / validité de la créance restant garantie),
- à la matière fiscale et douanière.

E – Fonctionnement de la garantie

E.1 : Libre choix de l'avocat

S'il convient de constituer un avocat (garantie B), l'assuré aura le droit : soit de le choisir lui-même, soit solliciter par écrit l'assureur pour connaître le nom d'un avocat.

E.2 : Fonctionnement de la garantie dans le temps

L'assureur prend en charge les litiges dont la première réclamation écrite émanant du tiers ou de l'assuré est postérieure à la date de prise d'effet du contrat, même si le fait générateur est antérieur, dès l'instant que le caractère conflictuel n'était pas connu à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'assureur s'engage à prendre en compte tout sinistre dont le fait générateur est survenu pendant la période de validité du présent contrat, dès l'instant qu'il a été déclaré dans les 12 mois suivant le terme du présent contrat.

E.3 : Territorialité

La garantie de l'assureur s'appliquera aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France Métropolitaine et Départements d'Outre-mer,
- Autres Etats membres de l'U.E.,
- Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, et Suisse.

Article 3 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Commune de 4.224 habitants contrairement à ce qui est indiqué dans le questionnaire
99 agents : **2 282 808 €** y compris contrats aidés, vacataires et saisonniers (prévisionnel 2018).

Compétences transférées : ramassage et élimination des ordures ménagères, SPANC, travaux d'électrification, entretien des cours d'eau, digues, gestion des massifs, création et entretien des pistes DFCl, urbanisme.

Compétences optionnelles : gestion réseau d'eau / assainissement possibles transferts durant le marché.

DSP : eau et assainissement (SAUR)

Activités :

La commune n'assume que **partiellement** la distribution de l'eau :

- La distribution de l'eau potable a été confiée à la SAUR, par une DSP (jointe). Les charges et produits afférents relèvent d'un SPIC avec un budget annexe propre (nomenclature M49).
- La distribution de l'eau brute ou eau d'irrigation est **gérée par la Commune** via une régie municipale. Les charges et produits afférents relèvent d'un SPIC avec un budget annexe, celui de l'eau (Nomenclature M49)

La ville reste propriétaire du réseau : Longueur : 2 065 ml / volume distribué : 4 350 m³, Recette du service : 3 232,51 €, Nombre d'abonnés : 35

Restauration scolaire : 33 500 repas / an (via bons de commandes auprès d'une société). Surveillance personnel communal.

Transport non scolaire (activités à l'extérieur) par minibus (2), ramassage des enfants des communes limitrophes fréquentant les Centres de Loisirs.

Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage pour propre compte : neuf et vrd, ouvrages divers.

Une convention de co maîtrise d'ouvrage vient d'être passée avec un bailleur social pour la réhabilitation d'un ensemble immobilier sur la commune. Le bailleur social est chargé du lancement de la consultation aux entreprises. La ville sera propriétaire et occupante du RdC, le bailleur social des R+1 et + 2 dûment habilité par la Commune en vertu d'un bail à réhabilitation signé devant notaire.

CCAS :

13 élus ;

0 agents contrairement à ce qui est indiqué dans le questionnaire joint : Les 23 092 € indiqués correspondent aux salaires des agents ville payés par la ville mais détachés au CCAS.

BF : 116 204 €

Organise des manifestations 3^{ème} âge représentation artistique, distribution des colis de Noël, voyages, aides sociales, instruction RSA, épicerie sociale, ateliers de cuisine, ateliers sociolinguistiques....

Article 4 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire depuis le 01 01 2013 d'un contrat d'assurances auprès de **SMACL** dont le terme contractuel est fixé au 31 12 2018 à minuit.

L'état de sinistralité est joint en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.